

## Va-et-vient

► Départs et promotions chez Belga. Après vingt-cinq ans de métier dans le journalisme – à *La Wallonie*, puis à *La Dernière Heure* puis à Belga – **Frédéric De Biolley** changera de métier le 1<sup>er</sup> mars prochain. Il quittera alors ses fonctions de rédacteur en chef (F) de l'agence pour être chargé de portefeuilles dans une société de « private banking ». Avant d'entrer dans la presse, Frédéric De Biolley avait étudié l'administration des affaires et la comptabilité.

**Hans Vandendriessche**, rédac chef (N) dirigera désormais seul la rédaction. Il sera assisté de deux adjoints : **Christian Neyt** (F) et **Saskia Laurent** (N). Par ailleurs, **Delphine Van Bradel** a quitté le 31 décembre la rédaction de Belga, où elle travaillait depuis 14 ans, pour devenir assistante parlementaire de la députée européenne Marie Arena.

Ces mouvements ont été annoncés au personnel de Belga fin décembre, à la veille du départ à la pension du directeur général Egbert Hans (remplacé par Patrick Lacroix) et sur fond de malaise social à l'agence. Le 15 décembre, le personnel avait observé un arrêt de travail en guise de protestation contre la suppression de quatre emplois.

► Engagée par Radio Contact il y a sept ans, **Sophie Arcq** y était responsable des informations namuroises. Le 21 janvier, elle rejoint l'équipe du Service Communication de l'Université de Namur. A Radio Contact, c'est **Sarah Yernaux** qui se charge désormais des infos régionales namuroises.

## Nouveaux agréés

### Décembre 2015

#### Professionnels

ALLO Miguel	RTBF
D'OTREPPE Jean-Bosco	Freelance
MEYS Annick	<i>Grenz Echo</i>
LAMLOUM Samy	TV-Com
GAY Valérie	<i>L'Echo</i>
DOSQUET Marie	Belga
LANNEAU Hugues	RTBF
DUPUIS Laurent	Freelance

#### Stagiaires

JACQUET Nicolas	Freelance
BASTIN Allan	<i>Grenz-Echo</i>
POLO FRIZ Vanessa	RTL-TVI
MARTIN Cédric	Freelance
GARCIA TEJERO Jordi	Freelance
DAVE Antoine	Freelance
VANNESTE Bérénice	Freelance
MORLEGHEM Pierre	Canal C
DUQUE Magali	Freelance
MATAGNE Vanessa	RTL-TVI

# Les droits de reprographie sous la loupe européenne

La Cour de Justice constate des anomalies dans le système belge. Mais la rémunération des journalistes n'est pas en péril.

En matière de reprographie, le législateur belge a développé un double système de rémunération visant à indemniser le préjudice résultant de la reproduction d'œuvres protégées par les droits d'auteur que subissent les auteurs et les éditeurs.

On distingue :

- d'une part, les « redevables » (fabricants) qui paient une rémunération à l'occasion de chaque vente d'un appareil de reproduction. Ce montant figure sur la facture lors de l'achat d'un copieur ;

- et d'autre part, les « débiteurs » (entreprises, universités, etc.) qui, quant à eux, paient une rémunération sur la base du nombre de copies effectuées.

Un tarif avantageux - appelé « tarif de coopération » - a été établi pour ceux qui apportent leur collaboration en faisant une déclaration annuelle auprès de Repobel. Ces tarifs ont été fixés dans un arrêté royal.

Repobel est la société chargée de percevoir ces deux types de rémunération. Elle a reçu pour cela un mandat (également appelé « licence légale ») du législateur. Les montants

qu'elle perçoit sont ensuite répartis à parts égales entre les sociétés de gestion des auteurs (SAJ, SABAM, SOFAM, etc.) et les sociétés de gestion des éditeurs (Librius, Copiebel, Copiepresse, etc.). À leur tour, les sociétés de gestion veillent à ce que les droits parviennent aux auteurs et aux éditeurs concernés.

### Une égalité en question

Un des fabricants de ces copieurs - Hewlett-Packard (HP) - est engagé, depuis 2010, dans une procédure judiciaire contre Repobel. HP conteste les rémunérations sur les appareils multifonctionnels équipés tout à la fois d'une fonction d'imprimante et de copieur. Dans le cadre de ce litige, la Cour d'appel de Bruxelles a posé des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne.

En novembre dernier, le juge européen a mis en parallèle la législation belge actuelle avec la Directive européenne 2001/29. Il a notamment constaté<sup>1</sup> que le législateur belge a opté pour un traitement de l'auteur et de l'éditeur sur un pied d'égalité, dans le même cadre législatif. Or, estime la Cour, l'éditeur

n'est pas un « ayant droit » au sens de la directive et il ne peut dès lors pas profiter de ce système légal. Cependant, la Cour n'exclut pas qu'un droit *sui generis* soit prévu par le législateur national au profit de l'éditeur. La Cour ne remet pas en question une rémunération équitable pour les auteurs.

La tarification et le double système de rémunération ont également été examinés de près. Un système double reste possible, mais il y a lieu de l'améliorer. Ainsi, la Cour a-t-elle estimé qu'un « tarif préférentiel de coopération » n'est pas permis et que, d'autre part, il y a lieu d'établir un tarif distinct pour les appareils destinés aux consommateurs.

La Cour indique encore qu'il faut éviter toute « surcompensation » de l'auteur. Mais on est loin du compte dans notre contexte national. Depuis 10 ans, les autorités belges tardent à promulguer un arrêté royal qui inclurait les imprimantes dans la législation en matière de reprographie. Celle-ci se limitant, à ce jour, aux photocopieurs. Il ne peut donc être question de « surcompensation ».

### La balle revient à Bruxelles

La législation belge semble donc caduque sur certains points, sans toutefois n'avoir aucunement été annulée par cette décision européenne. La

Cour d'appel de Bruxelles doit, aujourd'hui, se mettre au travail en se basant sur l'analyse de la Cour européenne et prendre une décision dans

l'affaire qui lui a été soumise. Si elle estime que la législation belge n'est pas conforme sur certains points au droit de l'Union, elle pourra prendre des décisions ayant des répercussions limitées au futur ou ayant un impact sur le passé.

Toutes les parties ont donc intérêt à voir le législateur belge prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre la législation actuelle « en conformité avec la directive ».

Nul doute que les auteurs et les éditeurs sont lésés (et continuent de l'être) par la copie d'œuvres protégées par des droits d'auteur (une œuvre littéraire, une photo, un article de journal, etc.).

**Anne-Lize Vancraenem**

Directrice générale SAJ

(1) Autre constat : la directive prévoit une exception pour les partitions musicales. Le législateur belge n'a toutefois pas tenu compte de cette exception. Repobel ne peut donc percevoir une rémunération pour la copie de partitions. L'éditeur ou l'auteur d'une partition devra donc lui-même établir des tarifs et conclure des contrats avec les utilisateurs de la partition (les écoles de musique par exemple).